

Numéro FAQ: 15-002

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Directive de protection incendie 15-15 / Distances de sécurité incendie, systèmes porteurs et compartiments coupe-feu

Chiffre, alinéa: [3.7.1, Tableau 1, note de bas de page \[5\]](#)

Thème: Exigence concernant le système porteur et le compartimentage coupe-feu

Date de la décision: 29.01.2015

Question :

Situation : bâtiment de faible hauteur, bâtiment industriel de plus de 1000M/Jm², concept « construction ».

Bâtiment comportant 1 niveau sous le terrain de référence et 2 niveaux hors terre. Surface totale des trois niveaux < 2400 m².

Selon la note de bas de page [5], l'exigence en termes de résistance au feu peut être réduite de 30 min.

Question : Quelle exigence s'applique en termes de résistance au feu du système porteur ou du compartimentage coupe-feu au rez-de-chaussée ? Le bâtiment selon la note de bas de page [5] peut-il être considéré comme ayant deux niveaux (a) ? Ou le sous-sol est-il pris en compte dans ce tableau, si bien qu'il s'agit d'un bâtiment à trois niveaux (b) ?

Réponse :

La note de bas de page [5] fait exclusivement référence aux niveaux hors terre.

Si le sous-sol est séparé des niveaux hors terre par un compartimentage coupe-feu, la note de bas de page [5] peut-être prise en compte pour la résistance au feu dans les niveaux hors terre.

La résistance au feu des niveaux souterrains est réglementé dans le chiffre 3.2.3, alinéa 3 et le chiffre 3.3.1, alinéa 2. Les sous-sols doivent présenter au minimum une résistance au feu REI 60 et cette dernière ne peut pas être réduite en vertu de la note de bas de page [5].

La note de bas de page [5] est valable indépendamment de la surface de sous-sol si les niveaux souterrains sont séparés des niveaux hors terre par un compartimentage coupe-feu.

Explication / interprétation

FAQ publiée